

MAIRIE
DE
LA MOTTE

Code Postal : 83920

Téléphone 04 94 50 44 55

Télécopie 04 94 50 44 84



*PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2026 A 18 HEURES*

* * *

Présents : M. Bernard CIGARINI, M. Stéphane PERCEBOIS, Mme Muriel FOURCADE, M. Julien ZARA, M. Christophe GUILLOUX, Mme Anaïs ZUMBO, M. André ALLEGRE, M. Pascal PERON, Mme Sylvie MANDRILLON, Mme Pascale DANCHIN, M. Sylimaine HAMD AOUI, Mme Sandrine DUCLOS, Mme Christelle GIGOUT, M. Nicolas BISQUERT, M. Mathieu BOUNOUA, Mme Anaïs QUESSADA, Mme Valérie MARCY, M. Serge LAHONDES, Mme Isabelle BARBERIS, M. Nicolas BERNARDEAU, Mme Audrey VERMEULEN

Excusés : Mme Cécile HENRY qui donne procuration à Mme Anaïs ZUMBO
Mme Sylvie ARAGON qui donne procuration à M. Bernard CIGARINI

Date de la convocation : le 9 avril 2026

Nombre d'élus en exercice :	Présents :	Nombre de procurations :	Votants :
23	21	2	23

Mme Sandrine DUCLOS a été désignée secrétaire de séance

Ordre du jour :

1. Installation de deux conseillers municipaux
~~Adoption du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal (reporté ultérieurement)~~
2. Délégations du Conseil Municipal au Maire
3. Vote des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints
4. Création d'une commission communale des finances/travaux et élection des membres
5. Composition de la commission d'appel d'offres (élection des membres)
6. Composition du comité de la commande publique (désignation des membres)
7. Détermination du nombre d'administrateurs au Centre Communal d'Action Sociale
8. Election des membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
9. Election des représentants de la commune auprès de Territoire d'Energie Var
10. Désignation des représentants de la commune auprès de Var-Habitat
11. Désignation des représentants de la commune auprès de l'association des Communes Forestières du Var
12. Désignation du Correspondant Défense
13. Proposition de représentants de la commune à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
14. Désignation des représentants de la commune à la commission de suivi du site de STOGAZ
15. Report des travaux – chemin des Pignatelles
16. Réalisation d'un audit financier de la commune par un cabinet extérieur indépendant

Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 20/03/2026

M. le Maire demande s'il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal de la précédente séance qui a été adressé à tous les élus. Soumis au vote, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1. Installation de deux conseillers municipaux (délib. 13/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270,

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 portant installation du Conseil Municipal,

VU la démission de Monsieur Bruno Fournaire en date du 8 avril 2026 ;

VU la démission de Madame Nathalie Bardel en date du 12 avril 2026 ;

VU le tableau du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

CONSIDERANT que les candidats suivants de la liste « La Motte Naturellement » sont M. Serge LAHONDES et Mme Isabelle BARBERIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, PREND ACTE :

- de l'installation de M. Serge LAHONDES en qualité de conseiller municipal en remplacement de M. Bruno FOURNAIRE ;
- de l'installation de Mme Isabelle BARBERIS en qualité de conseillère municipale en remplacement de Mme Nathalie BARDEL ;
- de la modification du tableau du Conseil Municipal.

Adoption du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal

REPORTÉ A UNE SÉANCE ULTÉRIEURE

2. Délégations du Conseil Municipal au Maire (délib. 14/2026)

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après avoir entendu le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 2 voix CONTRE (Mme Audrey VERMEULEN, M. Nicolas BERNARDEAU) et 21 voix POUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Décide

Article 1^{er} : Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites d'un montant de 2.000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans la limite d'un montant annuel maximum de 100.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant inférieur à 100.000 € ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7000 € par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 100.000 € ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 80 % du montant HT du projet ;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; cette délégation s'applique dans le cadre des demandes de permis de construire, de déclarations préalables de travaux, de certificats d'urbanisme et des permis d'aménager ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° délégation non retenue ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de ces délégations qui ne sauraient excéder la durée du mandat et que ces décisions feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires.

3. Vote des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints (délib. 15/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Vu la séance d'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et des adjoints en date du 20/03/2026 ;

Vu les arrêtés de délégations aux adjoints en date du 24/03/2026 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes : l'intervention d'une délibération expresse du conseil municipal (sauf pour le maire qui peut percevoir une indemnité en l'absence de délibération, dans certains cas) et l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité (maire, adjoints et conseiller municipal sous certaines conditions) ;

Les indemnités de fonction des élus communaux sont regroupées dans une enveloppe budgétaire globale qui représente le plafond des indemnités attribuables réparties entre les élus. Le montant de cette enveloppe est calculé en cumulant le montant de l'indemnité maximale du maire et le total des indemnités maximales des six adjoints ayant délégation.

La loi n° 2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints des communes de moins de 20.000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour la commune de La Motte (strate de 1000 à 3499 habitants) l'enveloppe indemnitaire globale annuelle s'élève à 90.750,48 € bruts.

Indemnité de fonction du Maire :

Les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate géographique à laquelle appartient la commune (art. L2123-20-1, I, 2^e aliéna du CGCT). Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

Pour La Motte, le taux correspondant à l'indemnité maximale est de 55,70 % de l'indice terminal de la fonction publique (1027 à ce jour) ; ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de 2.289,56 €.

Compte-tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le taux de l'indemnité de fonction du maire à 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 2.014,15 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 2 ABSTENTIONS (Mme Audrey VERMEULEN, M. Nicolas BERNARDEAU) et 21 voix POUR, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire à 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et ce à compter du 21/03/2026
- Que les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget communal

Indemnités de fonctions des Adjoints :

Compte-tenu de ce qui précède, il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont à prévoir au budget communal.

Pour La Motte, le taux correspond à l'indemnité maximale des adjoints est de 21,38 % de l'indice terminal de la fonction publique (1027 à ce jour) ; ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de 878,83 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire à 18 % de l'indice brute terminal de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 739,89 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 2 ABSTENTIONS (Mme Audrey VERMEULEN, M. Nicolas BERNARDEAU) et 21 voix POUR, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et ce à compter du 24/03/2026 ;
- Que les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération) (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) : 3.127

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

$2.289,56 + (878,83 \times 6) 5.272,98 = 7.562,54 \times 12 \text{ mois} = 90.750,48$

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX MAXIMAL DE L'INDICE BRUT 1027	MONTANT MENSUEL BRUT EN €
CIGARINI Bernard	Maire	49 %	2.014,15
PERCEBOIS Stéphane	1 ^{er} adjoint	18 %	739,89
FOURCADE Muriel	2 ^{ème} adjointe	18 %	739,89
ZARA Julien	3 ^{ème} adjoint	18 %	739,89
HENRY Cécile	4 ^{ème} adjointe	18 %	739,89
GUILLOUX Christophe	5 ^{ème} adjoint	18 %	739,89
ZUMBO Anaïs	6 ^{ème} adjointe	18 %	739,89
Total mensuel			6.453,49
Total annuel			77.441,88

M. le Maire ajoute que les taux votés dans cette délibération sont les mêmes que ceux des élus sortants.

4. Création d'une commission communale des finances et des travaux ; élection des membres (délib. 16/2026)

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de former des commissions d'instruction de dossiers ou de questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'administration soit par l'un de ses membres.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Dès leurs premières réunions, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DÉCIDE de la création d'une commission municipale chargée des finances et des travaux
- DÉCIDE de fixer le nombre maximum à six membres

Composition de la Commission des finances et des travaux

Les membres de la commission sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (même article).

Aussi, en conformité avec les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide le vote à bulletin secret.

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste 1 composée de : Christophe GUILLOUX, Muriel FOURCADE, Mathieu BOUNOUA, Cécile HENRY, Julien ZARA et Christelle GIGOUT
- Liste 2 composée de : Serge LAHONDES

Le Conseil Municipal, après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, voté à scrutin secret,

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

- Suffrages obtenus par la liste conduite par Liste 1 : 17 voix soit 5 sièges
- Suffrages obtenus par la liste conduite par Liste 2 : 5 voix soit 1 siège

Par conséquent, sont élus à la Commission des finances :

M. Christophe GUILLOUX, Mme Muriel FOURCADE, M. Mathieu BOUNOUA, Mme Cécile HENRY, M. Julien ZARA, M. Serge LAHONDES

Au cours de la délibération, intervention de M. BERNARDEAU qui souhaite s'assurer d'avoir bien compris le mode d'élection des membres. Après avoir fait les calculs et quels que soient les votes des candidats de l'opposition, un seul siège sera attribué à l'opposition. Dans la réalité, même s'il y a deux groupes d'opposition, il n'y a qu'un seul siège qui peut leur être attribué. Il souhaite savoir si c'est un choix politique du Maire ?

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un choix mais de l'application du mode de scrutin qui découle de la loi.

M. BERNARDEAU suggère de ne présenter que 4 élus de la majorité au lieu de 6, ce qui aurait permis à deux élus de l'opposition de siéger dans cette commission et d'assurer leur représentativité. Il en conclut que c'est donc un choix politique du Maire d'appliquer strictement la loi.

5. Composition de la Commission d'Appel d'Offres (élection des membres) (délib. 17/2026)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le comptable de la collectivité et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) sont invités à siéger également à la commission avec voix consultative, ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste 1 composée de : Stéphane PERCEBOIS, Julien ZARA, Anaïs ZUMBO en qualité de titulaires ; et de Muriel FOURCADE, Nicolas BISQUERT, André ALLEGRE en qualité de suppléants
- Liste 2 composée de : Nicolas BERNARDEAU en qualité de titulaire ; et de Audrey VERMEULEN en qualité de suppléante

Le Conseil Municipal, après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, voté à scrutin secret,

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Suffrages obtenus par la liste 1 : 18 voix soit 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
- Suffrages obtenus par la liste 2 : 5 voix soit 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Par conséquent, sont élus à la Commission d'Appel d'Offres :

- M. Stéphane PERCEBOIS, M. Julien ZARA, M. Nicolas BERNARDEAU en tant que membres titulaires ;
- Mme Muriel FOURCADE, M. Nicolas BISQUERT, Mme Audrey VERMEULEN en tant que membres suppléants.

Le Conseil Municipal PREND ACTE que, conformément à l'article 22-IV du Code des Marchés Publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

6. Comité de la Commande publique (délib. 18/2026)

M. le Maire rappelle que la plus grande majorité des marchés publics ne relève pas de la Commission d'Appel d'Offres. Aussi, il propose de constituer un « Comité de la Commande Publique » qui sera chargé du choix de l'entreprise ou du fournisseur dans le cadre des MAPA (Marché à Procédure Adaptée) à partir d'un montant supérieur à 60.000 € HT et inférieur aux seuils légaux en cours.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 2 ABSTENTIONS (Mme Audrey VERMEULEN, M. Nicolas BERNARDEAU) et 21 voix POUR :

DÉSIGNE les membres suivants pour constituer le « Comité de la Commande Publique » :

- M. le Maire
- M. le Premier Adjoint en cas d'empêchement ou d'absence du Maire
- Mme l'Adjointe déléguée aux finances
- M. le responsable des services techniques
- M. le secrétaire général
- Mme la responsable des services financiers

7. Détermination du nombre d'administrateurs au Centre Communal d'Action Sociale (délib. 19/2026)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration composé :

- du Maire, président de droit,
- et en nombre égal, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, le nombre de membres élus au conseil d'administration du CCAS ;

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à six membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 : Le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS est fixé à six

Article 2 : Un nombre égal de membres sera nommé par le Maire, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le conseil d'administration du CCAS sera ainsi composé de :

- Monsieur le Maire, président de droit,
- 6 membres élus,
- 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième aliéna de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

8. Election des membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (délib. 20/2026)

M. le Maire expose qu'à la suite du renouvellement des organes délibérants des communes, il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 6 représentants du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Entendu cet exposé,

A l'invitation de M. le Maire, le Conseil Municipal est appelé à voter.

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste 1 composée de : Anaïs ZUMBO, Sylimaine HAMDAOUI, Pascal PERON, Cécile HENRY, André ALLEGRE, Pascale DANCHIN
- Liste 2 composée de : Isabelle BARBERIS

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste 1 : 18 voix soit 5 sièges
- Liste 2 : 5 voix soit 1 siège

Par conséquent, sont élus les membres suivants : Mme Anaïs ZUMBO, M. Sylimaine HAMDAOUI, M. Pascal PERON, Mme Cécile HENRY, M. André ALLEGRE, Mme Isabelle BARBERIS

9. Election des représentants de la commune auprès de Territoire d'Energie Var (délib. 21/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR,
Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 6 décembre 2019 « composition du Comité Syndical »,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2024, portant sur le changement de nom du SYMELECVAR en TERRITOIRE D'ENERGIE VAR,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués, en conformité avec l'article L.5212-7 du C.G.C.T.,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de Territoire d'énergie Var,

Liste 1 : Julien ZARA, titulaire, Mathieu BOUNOUA, suppléant

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23
A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 5 blancs
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Julien ZARA : 18 voix
- M. Mathieu BOUNOUA : 18 voix

Décide de désigner :

- M. Julien ZARA comme délégué titulaire au sein du syndicat de TE83-Symielec,
- M. Mathieu BOUNOUA comme délégué suppléant au sein du syndicat de TE83-Symielec

Précise que la présente délibération sera transmise au Président de TE83-Symielec.

10. Désignation des représentants de la commune auprès de Var-Habitat (délib. 22/2026)

M. le Maire expose qu'à la suite du renouvellement des organes délibérants des communes, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants appelés à siéger en Commission d'Attribution des Logements de Var-Habitat.

M. le Maire propose de désigner M. Sylimaine HAMDAOUI, en qualité de titulaire, et Mme Sylvie ARAGON, en qualité de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 5 ABSTENTIONS (Mme Valérie MARCY, M. Serge LAHONDES, Mme Isabelle BARBERIS, Mme Audrey VERMEULEN, M. Nicolas BERNARDEAU) et 18 voix POUR

DÉSIGNE en tant que représentants de la commune auprès de Var-Habitat :

- M. Sylimaine HAMDAOUI : délégué titulaire
- Mme Sylvie ARAGON : déléguée suppléante

11. Désignation des représentants de la commune auprès de l'association des Communes Forestières du Var (délib. 23/2026)

M. le Maire rappelle que la Commune est adhérente, depuis plusieurs années, à l'Association des Communes Forestières du Var (Agence des Politiques Energétiques du Var).

Conformément à l'article 6 des statuts de cette Association et en application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune.

Il est proposé de désigner Mme Sylvie ARAGON, titulaire, et M. Pascal PERON, suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 5 ABSTENTIONS (Mme Valérie MARCY, M. Serge LAHONDES, Mme Isabelle BARBERIS, Mme Audrey VERMEULEN, M. Nicolas BERNARDEAU) et 18 voix POUR :

DÉSIGNE en tant que représentants de la commune auprès de l'association des Communes Forestières du Var :

- Mme Sylvie ARAGON : déléguée titulaire
- M. Pascal PERON : délégué suppléant

12. Désignation du Correspondant Défense (délib. 24/2026)

M. le Maire expose qu'il convient de désigner un élu en qualité de « correspondant Défense » suivant la demande du Ministère de la Défense (Délégation à l'Information et à la Communication de Défense). Placé auprès du Maire, il a un rôle informatif et relationnel entre les différents services de la Défense, les citoyens et la Commune. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité Militaire.

M. le Maire propose de désigner M. Nicolas BISQUERT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 2 ABSTENTIONS (Mme Audrey VERMEULEN, M. Nicolas BERNARDEAU) et 21 voix POUR :

- DÉSIGNE en tant que « correspondant Défense » de la commune : M. Nicolas BISQUERT

13. Proposition de représentants de la commune à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) (délib. 25/2026)

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

Considérant que cette commission est composée du maire ou de l'adjoint délégué, président, et de commissaires titulaires et suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposée par le conseil municipal ;

Considérant que le nombre de commissaires est fixé à 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de 2 000 habitants et plus ;

Considérant que la liste proposée par le conseil municipal doit comporter un nombre de noms double de celui des commissaires à désigner ;

Considérant que les personnes proposées doivent remplir les conditions prévues par la loi, notamment :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgées de 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisées avec les circonstances locales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 5 voix CONTRE (Mme Valérie MARCY, M. Serge LAHONDES, Mme Isabelle BARBERIS, Mme Audrey VERMEULEN, M. Nicolas BERNARDEAU) et 18 voix POUR :

Article 1 : Arrête la liste de contribuables proposée en vue de la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Article 2 : Cette liste, annexée à la présente délibération, comprend :

- 16 noms pour les commissaires titulaires ;
- 16 noms pour les commissaires suppléants ;

(soit un total conforme aux exigences réglementaires, à savoir le double du nombre de commissaires à désigner).

Article 3 : Précise que cette liste sera transmise à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, qui procédera à la désignation des commissaires titulaires et suppléants.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

TITULAIRES PROPOSÉS : Brigitte ALLEGRE, Aurélien BRUNO, Catherine MERIOT, Marc DANCHIN, Romain GHERDANE, Manon ICARD, Marylène JUVIGNY, Yvon MOREAU, Alessandra MANDARINO, Jean-Loup CIGARINI, Gilbert BERTRAND, Sylvain BISOGNI, Nathalie CASSOLY, Lydie MAUNIER, Jean-Claude ROSCINO, Pascal SARRUT

SUPPLÉANTS PROPOSÉS : Olivier BAUDART, Joël CIGARINI, Vincent PORRE, Hervé BOUGRIOT, Sandrine CESARINI, Sandra ZARA, Luc CASSOLY, Anthony JOUSSE, Julie NEYRET

14. Désignation des représentants de la commune à la commission de suivi du site de STOGAZ (délib. 26/2026)

M. le Maire rappelle que la commission de suivi du site de STOGAZ a été créée par arrêté préfectoral du 09/12/2014, conformément au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site. Cette commission a pour mission de créer un cadre d'échange sur les actions menées par l'exploitant, suivre l'activité de l'installation classée et promouvoir l'information du public.

A la suite des élections municipales et communautaires de 2026, il convient de désigner à nouveau les représentants à cette instance (collège « élus des collectivités territoriales ») dont le mandat est de 5 ans.

M. le Maire se propose en qualité de titulaire et M. Nicolas BISQUERT en qualité de suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette proposition et adopte la présente délibération.

15. Report des travaux – chemin des Pignatelles

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions relatives à l'exécution et à la modification des marchés publics,
Vu le budget communal de l'exercice en cours,

Vu la délibération n° 01/2026 en date du 12/02/2026 portant attribution des marchés des travaux projetés au chemin des Pignatelles,

Vu le marché public notifié le 02/03/2026 à l'entreprise VARESTER, pour un montant de 214.061,90 € HT,

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux et d'élargissement de la voie sur le chemin des Pignatelles s'inscrivent dans un programme d'amélioration des infrastructures communales,

Considérant que l'évolution de la situation financière de la commune ne permet plus, à ce jour, d'assurer le financement de cette opération dans le respect des équilibres budgétaires,

Considérant qu'il appartient à la commune, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de veiller à la soutenabilité financière de ses engagements contractuels,

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'adapter les conditions d'exécution du marché public précité, notamment par le report de son exécution, dans le respect des règles applicables en matière de commande publique,

Considérant que ce report pourra nécessiter la conclusion d'un acte contractuel (ordre de service de suspension, avenant, ou, le cas échéant, résiliation pour motif d'intérêt général),

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser expressément le Maire à engager toute démarche en ce sens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et (conditions du vote) décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au report de l'opération de travaux d'enfouissement des réseaux prévue sur le chemin des Pignatelles.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'adaptation des conditions d'exécution du marché public susvisé, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, et notamment :

- notifier un ordre de service de suspension ou de report des travaux ;
- conclure un avenant de modification du calendrier d'exécution ;
- et, si nécessaire, engager une procédure de résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 3 : De préciser que toute décision prise devra veiller à limiter les conséquences financières pour la commune, notamment au regard des éventuelles indemnités dues au titulaire du marché.

Article 4 : De prévoir que l'opération pourra être réinscrite dans un programme ultérieur, en fonction des capacités financières de la commune.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente décision.

Cette délibération a été reportée à l'unanimité à la prochaine séance

Intervention de M. Serge LAHONDES :

Monsieur le Maire, mes chers collègues. Nous prenons acte de la volonté de la majorité de surseoir aux travaux d'enfouissement des réseaux et d'élargissement de la voirie du chemin des Pignatelles votés le 12 février 2026, pour des motifs budgétaires. S'il est difficile de contester la prudence financière en l'absence du compte financier unique (CFU) 2025, qui seul nous permettrait d'apprécier la capacité d'autofinancement réelle de la commune, ce report soulève deux inquiétudes majeures que nous souhaitons porter au procès-verbal.

- 1. Le risque de surcoût futur (argument financier) : le marché a été conclu en février 2026, pour un montant de 256.874 € TTC. En choisissant de le reporter ou de l'annuler aujourd'hui, la commune s'expose à une réalité économique mouvante. Le contexte géopolitique actuel au Moyen-Orient pèse lourdement sur les cours des matières premières et de l'énergie. Le marché de février 2026 est un prix « pré-conflit ». Depuis le 1^{er} avril, les fournisseurs de BTP appliquent des hausses allant de 5% à 15% sur les matériaux. Reporter l'exécution du marché, c'est mécaniquement accepter que le coût final ne soit plus de 250.000€ mais bien plus proches des 275.000€ d'ici quelques mois. Est-il réellement économe de différer un investissement dont le coût de revient s'apprécie plus vite que l'inflation générale ? Entre l'inflation sectorielle et la révision des prix, ce qui semble être une économie aujourd'hui pourrait s'avérer être un surcoût significatif pour le contribuable mottois demain. De plus et s'agissant de trésorerie, le montant de la délibération est de 214.061 € HT soit 256.874 € TTC. Parlons concrètement : c'est un investissement de 256.874 € TTC que nous décalons. Ce faisant, nous nous privons d'un remboursement de l'Etat de plus de 42.000 € (FCTVA) qui aurait pu assainir nos comptes dès l'exercice suivant. En décalant les travaux, nous risquons de perdre sur deux tableaux : nous subirons l'inflation des prix du BTP et nous retarderions une rentrée de fonds garantie par l'Etat.*
- 2. Le risque de déclassement foncier (argument urbanisme) : Plus grave encore est la conséquence sur notre stratégie territoriale. Comme vous le savez, notre plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2016 doit impérativement s'aligner sur le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Dracénie adopté en 2025. En actant officiellement l'impossibilité pour la commune de réaliser les travaux de voirie nécessaires à l'urbanisation de ce secteur (puisque la délibération mentionne explicitement « un ordre de service de suspension, avenant, ou le cas échéant, résiliation pour motif d'intérêt général », vous envoyez un signal négatif aux services de l'Etat. Lors de la mise en compatibilité du PLU, qui est obligatoire, ce manque de capacité opérationnelle expose directement la zone à un basculement du statut « AU » (à urbaniser) vers le statut « N » (naturelle). Ce serait une perte de potentiel foncier pour La Motte, sans parler de la situation des riverains dont les terrains, bien que constructibles au titre du PLU de 2016, perdraient toute valeur puisque selon le Code de l'Urbanisme, nul n'a un droit acquis au maintien d'un règlement d'urbanisme.*

Nous vous demandons donc, Monsieur le Maire, si des garanties ont été prises pour sécuriser le prix du marché malgré le report et comment vous comptez justifier du maintien de l'urbanisation de cette zone auprès des autorités de tutelle sans procéder à des travaux pourtant indispensables dans une zone AU.

M. le Maire prend note cette intervention et de ces remarques. La municipalité a de bonnes raisons de reporter ces travaux parce que confrontés à d'autres nécessités plus urgentes qui concernent notamment la salle des fêtes et des sports qui ont conduit à prendre cette décision. Il insiste bien sur le fait qu'il s'agit bien d'un report des travaux entre six mois et un an tout en étant conscient d'un risque de pénalité financière sur les marchés.

M. LAHONDES fait observer que, dans ces conditions, il convient de modifier le texte de la délibération qui parle d'annulation pure et simple ; sans laisser la « porte ouverte » à l'éventualité d'une résiliation qui serait extrêmement négative en termes d'urbanisme.

M. le Maire confirme la prise en compte de ces observations qui modifieront le texte de la délibération.

Il rappelle son arrêté de fermeture de la salle des fêtes et des sports, très sollicitée par les services municipaux et les associations. Une consultation a été faite auprès d'entreprises pour régulariser les non conformités. Les premières évaluations du montant des travaux s'élèvent à plus de 250.000 €. Vu l'état financier de la commune, il nous semble préférable et prudent de reporter les travaux aux Pignatelles pour donner la priorité à l'intervention sur la salle des fêtes et des sports. C'est un choix assumé de la municipalité qui ne pourra prendre en charge les travaux des Pignatelles et les travaux sur les salles des fêtes et des sports afin de les remettre en sécurité. ; d'autant plus que le budget, comme vous le savez, n'est pas encore voté. Il observe que les travaux aux Pignatelles auraient dû être engagés depuis au moins une douzaine d'années. Des travaux ont été engagés précipitamment en début d'année alors qu'en parallèle, le problème de sécurité à la salle des fêtes et des sports perdure depuis plusieurs années.

Mme MARCY souhaite apporter une précision sur les travaux prévus aux Pignatelles qui n'ont pas été précipités et que l'absence d'accord de certains propriétaires riverains pour les régularisations foncières ont retardé ce dossier d'années en années. Dès que les accords ont été obtenus, ensuite le SYMIELEC n'était pas disponible pour la réalisation des travaux. Elle comprend qu'en prenant son mandat, avant le vote du budget, le maire puisse être inquiet sur certains points. Elle espère que la présentation du CFU et les notifications de subventions du Département pourront rassurer.

M. le Maire répond qu'il n'a pas, à ce jour, suffisamment d'éléments. Il agit davantage par précautions d'autant qu'il a découvert les problèmes de sécurité à la salle des fêtes et des sports qui ont conduit à la fermeture de l'établissement.

16. Réalisation d'un audit financier de la commune par un cabinet extérieur indépendant (délib. 27/2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026 et la prise de fonctions de la nouvelle équipe municipale ;

Considérant qu'à la suite de ce renouvellement, il apparaît nécessaire de disposer d'un état des lieux précis, objectif et partagé de la situation financière de la commune ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans un souci de transparence de la gestion publique locale, de bonne information des élus municipaux et des administrés, ainsi que de sécurisation des décisions à venir ;

Considérant la nécessité d'apprécier, de manière indépendante, les équilibres financiers de la collectivité, notamment au regard :

- de la situation budgétaire et des résultats cumulés ;
- de la dynamique des dépenses et des recettes de fonctionnement ;
- du niveau d'épargne et de la capacité d'autofinancement ;
- de la structure et de l'évolution de l'endettement ;
- des engagements pluriannuels et des restes à réaliser ;
- des marges de manœuvre financières à court, moyen et long terme ;

Considérant que le recours à un cabinet extérieur spécialisé, présentant toutes garanties d'indépendance et de compétence, permettra d'objectiver l'analyse financière et de disposer d'un outil d'aide à la décision pour la définition des orientations budgétaires et des projets d'investissement ;

Considérant que cette démarche ne revêt pas un caractère de contrôle ou de mise en cause, mais s'inscrit dans une logique de bonne gestion et de responsabilité dans la conduite des affaires communales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 5 voix CONTRE (Mme Valérie MARCY, M. Serge LAHONDES, Mme Isabelle BARBERIS, Mme Audrey VERMEULEN, M. Nicolas BERNARDEAU), 1 ABSTENTION (M. Nicolas BISQUERT) et 17 voix POUR :

- Approuve le principe de la réalisation d'un audit financier de la commune par un cabinet extérieur indépendant ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager toute procédure nécessaire à la désignation d'un prestataire, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- Précise que les crédits nécessaires à cette mission seront inscrits au budget communal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte, contrat ou document afférent à la réalisation de cet audit ;
- Précise que les conclusions de cet audit feront l'objet d'une présentation au Conseil municipal

Intervention de M. BERNARDEAU qui ne comprend pas l'intérêt de cet audit pour une raison simple. Siégeant à la commission des finances depuis 6 ans, le maire dispose des mêmes documents. Toutes les informations énumérées dans la délibération sont déjà accessibles. Il est également intrigué par les garanties d'indépendance du cabinet d'audit ; laissant supposer que le trésorier public ne serait pas indépendant ou partisan.

Même remarque concernant les services de la Sous-Préfecture. Disposant des comptes financiers, et même s'il n'était pas d'accord avec les décisions financières prises, il rappelle que le maire est déjà en possession de tous ces éléments. Aussi, il ne voit pas l'intérêt de faire payer les mottois pour cet audit privé.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une assurance supplémentaire que la municipalité va prendre, notamment au vu des dépenses importantes qu'il faudra engager au travers des travaux à programmer sur la salle des fêtes et des sports. La commune se basera sur les résultats de l'audit pour définir ses priorités.

Intervention de Mme MARCY qui rejoint les propos de M. BERNARDEAU sur l'impartialité du trésorier public qui a mission de conseil auprès des communes. En tant qu'élue sortante, elle comprend la position du nouveau maire à son arrivée, sur son inquiétude et la prise en mains de tous ces éléments. Elle confirme la compétence des agents communaux et l'impartialité du trésorier public. Elle évoque la saisine de la Préfecture pour une éventuelle mise sous tutelle de la commune. Elle rappelle que la commune était en réseau d'alerte à son arrivée en 2014 et qu'il a fallu seulement deux ans pour en sortir, à force d'économie et de bonne stratégie financière. Pour rassurer les élus et les administrés, si la commune avait été dans une situation financière catastrophique, le trésorier public aurait alerté et la commune serait retombée sous le réseau d'alerte ; ce qui n'a pas été fait. Elle demande une estimation du coût de cet audit qu'elle comprendrait davantage s'il était sollicité dans le cadre d'une programmation.

M. le Maire répond que l'évaluation de l'audit se situera entre 7000 et 9000€. Cet audit permettra d'y voir plus clair et déterminer avec précision où la commune peut s'engager, poursuivre ou modifier. Il engagera la responsabilité du maire et du conseil municipal, mais également de l'ensemble des mottois.

Mme MARCY fait observer que deux listes d'opposition s'entendent pour rappeler la neutralité et l'impartialité du trésorier public. Le Maire peut également demander l'appui de la Sous-Préfète ou du Préfet et ce, gratuitement. Elle observe que l'on insiste sur le problème de la salle des fêtes et des sports ; elle rappelle qu'elle a évoqué ce sujet lors d'une rencontre le 19 mars dernier avant la prise de fonction du nouveau maire. Elle rappelle en outre que l'Etat n'était pas sur la position de fermeture administrative de la salle qui n'aurait pu intervenir que fin août ou septembre/octobre et aurait moins impacté les services et les associations. En outre, et au vu des échanges en commissions de sécurité, elle affirme qu'il n'y a pas « péril » dans la salle. Elle votera contre cette délibération au vu du prix très élevé de l'audit et de son utilité réelle.

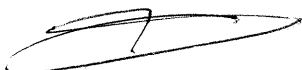
M. le Maire entend ces arguments mais, au vu de la gravité de la situation et des travaux qui devront être engagés, cet audit est nécessaire ; il en va de la responsabilité des nouveaux élus. Le choix fait par l'ancienne municipalité n'est pas le même à présent et il ne sera pris aucun risque sur ce dossier qui touche à la sécurité qui demeure prioritaire.

M. LAHONDES demande si cet audit est là pour analyser l'état des finances de la commune ou est-ce qu'il doit aider la commune dans le choix des entreprises pour les travaux importants qui sont évoqués ? Un audit pourrait aider dans le cadre d'un appel d'offres pour la mise en conformité de la salle des fêtes.

M. le Maire confirme que cet audit a pour but de clarifier la situation financière de la commune et quelles seront les possibilités financières pour engager les travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h13.

Le Président de séance,
Bernard CIGARINI, Maire



La secrétaire de séance,
Sandrine DUCLOS, conseillère municipale

